



INTERDICTION D'ACCES
57 BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
Bâtiment A – porte A36
à Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites le 26 janvier 2023, par des agents du Service Risques et Crises de la Ville de Nantes, de l'incendie ayant affecté l'appartement A36, Bâtiment A du 57 boulevard Pierre de Coubertin à Nantes,

Considérant les dégradations affectant l'ensemble de l'appartement, notamment la destruction complète du salon et de la cuisine,

Considérant l'absence d'électricité et de gaz dans l'ensemble du l'appartement

Considérant que l'état de l'appartement est de nature à mettre en danger la sécurité des personnes y accédant,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des accédants, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, **l'accès à l'appartement A36, Bâtiment A du 57 boulevard Pierre de Coubertin à Nantes, est interdit.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'appartement susvisée est autorisé à tous professionnels experts, équipés de protection individuelle, mandatés par les parties intéressées

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur place et notifié au syndic, au propriétaire et aux occupants.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 27/01/2023

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour la Maire

Pour la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 27/01/2023

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention du Service Risques & Crises de Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.